



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé



Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier le premier objectif du Millénaire pour le développement, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les traiter globalement, de la même manière, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même valeur,

Réaffirmant en outre qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir la résolution 55/2.

⁴ Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, où le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et du renforcement de capacités appropriées nécessaires pour faire face aux conséquences de ces phénomènes, et en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs et par l'incidence croissante qu'elles ont depuis quelques années, en se soldant par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et en mettant en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante à la baisse de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle dans l'absolu que par rapport à la totalité de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole et garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment par l'assistance technique qu'elle fournit aux pays en développement à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁸,

Rendant hommage à l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts persévérants en ce sens, et notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant quelque 1 milliard 20 millions de personnes sous-alimentées, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès qu'aux hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'exercice de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes et instances des Nations Unies s'occupant de questions de droit à l'alimentation et d'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution de nourriture saine et nutritive s'adressent aussi aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

9. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole pour la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

10. *Souligne* qu'un meilleur accès aux ressources productives et des investissements publics dans le développement rural sont indispensables pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment si l'on favorise les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de réduire la vulnérabilité en cas de sécheresse;

11. *Constata* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent en milieu rural, que 50 % d'entre elles sont de petits agriculteurs et que ces personnes sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et autres ressources naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins spécifiques des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment en menant des actions nationales soutenues par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres et en ayant recours à des investissements et des politiques publiques spécifiquement adaptés aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁹;

13. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à titre prioritaire;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

14. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰ et constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Note* qu'il faudrait étudier plus à fond un certain nombre de concepts, tel celui de « souveraineté alimentaire » notamment, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

16. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales intervenant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de s'employer à promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

17. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, ainsi que l'aide internationale fournie à cette fin, en coopération avec les États intéressés et à leur demande et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leur terre par la faim ou par des situations d'urgence humanitaire qui les empêchent d'exercer leur droit à l'alimentation;

18. *Souligne* qu'il importe de mobiliser, et de répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toute origine, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, ainsi que de renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

19. *Demande* que les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce s'achèvent rapidement et aboutissent à un accord axé sur le développement, ce qui aiderait à créer sur le plan international les conditions de pleine réalisation du droit à l'alimentation;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment sous forme d'accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement de la lutte contre la faim et la pauvreté;

22. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet

¹⁰ Résolution 61/295, annexe.

égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à fournir les fonds nécessaires pour atteindre l'objectif d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi que pour réaliser le droit à l'alimentation, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

23. *Réaffirme* que l'aide alimentaire et nutritionnelle fait partie d'une action d'ensemble visant à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies contagieuses, l'objectif étant que tous les êtres humains aient, à tout moment, accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires et de mener une vie saine et active;

24. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

25. *Souligne* l'importance que revêtent la coopération internationale et l'aide au développement, à la fois en tant que contribution efficace à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique durable de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, à des innovations institutionnelles comme les banques de semences communautaires, les écoles à la ferme et les foires aux semences et pour l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence ainsi que pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

26. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹¹ de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière qui favorise la sécurité alimentaire et en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

28. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, et notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir des politiques et des projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

¹¹ Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT,

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Rapporteur spécial¹²;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé par sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007¹³;

31. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

32. *Félicite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'il a déjà fait pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, et en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁴, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés par la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées, visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)¹⁵, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer durablement des ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture, afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à la poursuivre;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes d'autorisation de séjour pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

numéro de vente : GATT/1994-7).

¹² Voir A/64/170.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr. 1), annexe V.

¹⁵ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

37. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

38. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

39. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
